

Conseil national

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-N)

Séance du 28 avril 2021

## **19.050            Stabilisation de l'AVS (AVS 21)**

---

### **Rapport « Modification de la formule des rentes : déplacement et relèvement du point d'inflexion »**

#### **1. Mandat**

Lors de la séance de la CSSS-N du 26 mars 2021, l'administration a été chargée d'exposer les conséquences financières d'un relèvement et d'un déplacement du point d'inflexion de la formule des rentes au quadruple de la rente annuelle minimale. Ces conséquences doivent être présentées à la fois dans l'hypothèse où cette mesure serait appliquée aux seules femmes faisant partie de la génération transitoire et dans celle où elle serait appliquée durablement à l'ensemble des nouveaux bénéficiaires de rente.

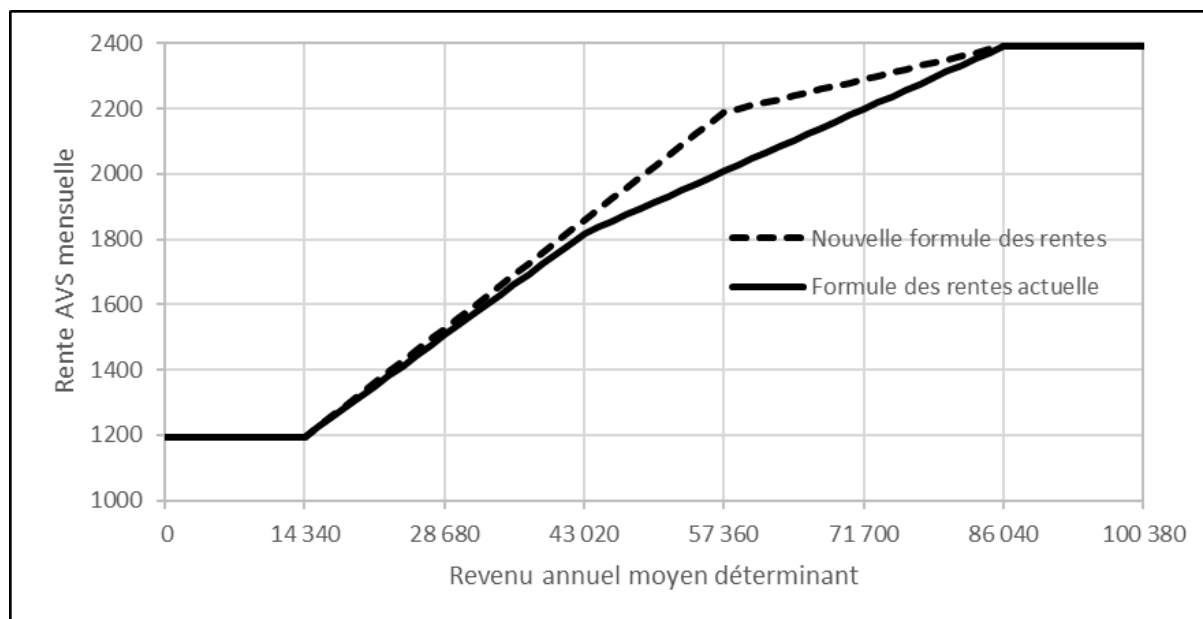
#### **2. Déplacement et relèvement du point d'inflexion**

La formule des rentes, qui sert à calculer toutes les rentes de l'AVS et de l'AI, détermine le montant de chaque rente à partir du montant de la rente minimale. La Constitution fédérale prescrit que la rente maximale ne dépasse pas le double de la rente minimale (art. 112, al. 2, let. c, Cst.). Telle que cette formule est actuellement conçue, un assuré perçoit une rente minimale jusqu'à un revenu annuel moyen déterminant de 14 340 francs (rente AVS minimale en 2021 : 1195 francs par mois) et une rente maximale à partir d'un revenu annuel moyen déterminant de 86 040 francs (rente AVS maximale en 2021 : 2390 francs par mois).

La modification proposée ne change rien au principe inscrit dans la Constitution selon lequel la rente maximale correspond au double de la rente minimale. La formule des rentes serait néanmoins adaptée afin que son point d'inflexion soit déplacé du triple au quadruple de la rente minimale annuelle, c'est-à-dire, pour prendre les valeurs actuelles, de 43 020 francs à 57 360 francs. Outre ce déplacement, le point d'inflexion de la formule des rentes serait relevé de 9 %. Le montant de la rente minimale resterait ainsi inchangé pour un revenu annuel moyen déterminant compris entre 0 et 14 340 francs (état en 2021). Il en irait de même pour le montant de la rente maximale versée à partir d'un revenu annuel moyen déterminant de 86 040 francs (état en 2021). Les femmes ayant un revenu annuel moyen déterminant de 57 360 francs (nouveau point d'inflexion de la formule des rentes) profiteraient le plus de l'amélioration et bénéficieraient d'une augmentation de leur rente de 181 francs par mois. C'est donc pour elles que la formule adaptée aurait l'effet le plus marqué. L'augmentation de la rente, proportionnelle au revenu, serait moins importante pour les femmes dont le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou supérieur. En moyenne, les rentes de vieillesse augmenteraient de 43 francs par mois.

Le graphique ci-dessous montre la formule des rentes actuelle et la modification proposée :

### Polygone des rentes de l'AVS 2021



Le tableau suivant montre les conséquences sur le montant des rentes (état en 2021) :

| Revenu annuel moyen déterminant, en francs | Rente de vieillesse selon le droit en vigueur, en francs | Rente de vieillesse selon la formule des rentes modifiée, en francs |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| 14 340                                     | 1195                                                     | 1195                                                                |
| 28 680                                     | 1506                                                     | 1692                                                                |
| 43 020                                     | 1816                                                     | 1858                                                                |
| 57 360                                     | 2008                                                     | 2189                                                                |
| 71 700                                     | 2199                                                     | 2290                                                                |
| 86 040                                     | 2390                                                     | 2390                                                                |

### 3. Conséquences financières

Le mandat demande que soient mises en évidence les conséquences de cette modification de la formule des rentes à la fois dans l'hypothèse où elle serait appliquée uniquement aux femmes faisant partie de la génération transitoire et également dans celle où elle serait étendue à tous les nouveaux bénéficiaires de rente. Font partie de la génération transitoire les femmes qui atteignent l'âge de référence au cours des neuf premières années suivant l'entrée en vigueur de la réforme. Dans l'hypothèse où la réforme entrerait en vigueur en 2022, il s'agit des femmes nées entre 1959 et 1967. Les bénéficiaires conserveront ce statut leur vie durant. À l'inverse, il n'est pas prévu que les femmes nées plus tard en bénéficient.

Accorder les avantages de la formule des rentes modifiée à tous les nouveaux bénéficiaires de rente aurait des conséquences plus importantes. La formule des rentes visée à l'art. 34 LAVS sert à calculer les rentes de vieillesse des hommes et des femmes, les rentes de survivants et les rentes de l'assurance-invalidité. Une application de la formule des rentes modifiée à tous les nouveaux bénéficiaires de rente aurait pour effet d'augmenter le montant des rentes de vieillesse des femmes et des hommes ainsi que celui des rentes de l'assurance-invalidité. Le tableau suivant montre les conséquences d'une application de la

formule des rentes modifiée aux femmes faisant partie de la génération transitoire, d'une part, et à l'ensemble des nouveaux bénéficiaires de rente dans l'AVS, d'autre part :

Tous les montants sont exprimés en millions de francs, aux prix de 2021.

| Année | Dépenses<br>Formule des rentes modifiée<br>pour la génération transitoire | Dépenses<br>Formule des rentes modifiée<br>pour tous les nouveaux<br>bénéficiaires de rente |
|-------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2022  | 0                                                                         | 0                                                                                           |
| 2023  | 25                                                                        | 53                                                                                          |
| 2024  | 51                                                                        | 108                                                                                         |
| 2025  | 78                                                                        | 165                                                                                         |
| 2026  | 104                                                                       | 221                                                                                         |
| 2027  | 133                                                                       | 282                                                                                         |
| 2028  | 159                                                                       | 340                                                                                         |
| 2029  | 190                                                                       | 408                                                                                         |
| 2030  | 215                                                                       | 464                                                                                         |
| 2031  | 246                                                                       | 533                                                                                         |

#### 4. Appréciation

L'harmonisation de l'âge de la retraite pour les femmes et les hommes à 65 ans constitue l'élément clé de la réforme. En l'occurrence, du fait du relèvement de l'âge de la retraite, les femmes contribueront au total à hauteur de 10 milliards de francs au financement de l'AVS durant les dix années suivant l'entrée en vigueur de la réforme. L'échec des projets de réforme des 20 dernières années est la preuve que le relèvement de l'âge de la retraite des femmes ne saurait être considéré comme acquis. Dans chacun des projets de réforme précédents, des mesures de politique sociale, correspondant à des niveaux de financement variables, avaient été soumises en accompagnement de cette proposition centrale. À ce jour, la seule révision de l'AVS à avoir été couronnée de succès est celle qui prévoyait des mesures suffisantes pour compenser un relèvement de l'âge de la retraite de deux ans pour les femmes. Le caractère suffisant ou non des mesures de compensation doit être évalué à la lumière de leurs effets. Les répercussions du relèvement de l'âge de la retraite doivent être suffisamment amorties pour les femmes qui sont plus particulièrement concernées par ce changement.

La modification de la formule de rentes correspondant au présent mandat s'appuie sur le modèle des mesures de compensation proposé dans le message. À la différence de ce modèle, toutefois, il est ici prévu non seulement de relever, mais aussi de déplacer le point d'inflexion. Comme le montre le graphique ci-dessus, le montant de la rente n'augmente quasiment pas pour les revenus inférieurs au point d'inflexion actuel. Au-dessus de ce seuil, la courbe suit certes une trajectoire différente, mais les personnes mariées voient une grande partie de l'amélioration du montant de leur rente annulée par le plafonnement des rentes. Pour les personnes non mariées disposant de revenus élevés, en revanche, la mesure se traduit par une amélioration sensible de leur rente de vieillesse. Malgré cet effet problématique du point de vue redistributif, il résulte en 2031 une compensation de 246 millions de francs, soit 45 millions de moins que pour le modèle du Conseil fédéral.

En principe, la modification de la formule des rentes peut être combinée avec les taux de réduction nettement plus favorables en cas de perception anticipée de la rente tels qu'ils sont prévus dans le message, car ces deux mesures sont indépendantes l'une de l'autre. Ce cas de figure n'apporte toutefois pas de réelle amélioration pour les femmes qui continuent de travailler jusqu'à l'âge de référence, car, comme cela a été expliqué précédemment, la formule des rentes modifiée ne déploie d'effets que pour une minorité de personnes. En outre, la mesure des taux de réduction nettement plus favorables ne s'applique qu'aux

femmes qui anticipent la perception de leur rente. Le volume de financement pour l'application de ces mesures à la génération transitoire s'élèverait, dans le cas d'une telle combinaison, à 647 millions de francs en 2031.

## 5. Dispositions légales

### 5.1 Formule des rentes modifiée pour la génération transitoire

*Art. 34<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 34, al. 2, les dispositions suivantes sont applicables aux femmes de la génération transitoire qui ne perçoivent pas leur rente de vieillesse de manière anticipée :

- a. si le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou égal au montant minimal de la rente de vieillesse multiplié par 48, le montant fixe de la rente est égal au montant minimal de la rente de vieillesse multiplié par 723/1000, et le montant variable au revenu annuel moyen déterminant multiplié par 2310/100 000 ;
- b. si le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimal de la rente de vieillesse multiplié par 48, le montant fixe de la rente est égal au montant minimal de la rente de vieillesse multiplié par 1495/1000, et le montant variable au revenu annuel moyen déterminant multiplié par 700/100 000.

<sup>2</sup> Font partie de la génération transitoire les femmes qui atteignent l'âge de référence au cours des neuf premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition.

<sup>3</sup> Les al. 1 et 2 ne s'appliquent ni au calcul des rentes de survivants visées aux art. 36 et 37, ni à celui des rentes d'invalidité visées par la LAI.

### 5.2 Formule des rentes modifiée pour tous les nouveaux bénéficiaires de rente

*Art. 34, al. 2*

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes sont applicables :

- a. si le revenu annuel moyen déterminant est inférieur ou égal au montant minimal de la rente de vieillesse multiplié par 48, le montant fixe de la rente est égal au montant minimal de la rente de vieillesse multiplié par 723/1000, et le montant variable au revenu annuel moyen déterminant multiplié par 2310/100 000 ;
- b. si le revenu annuel moyen déterminant est supérieur au montant minimal de la rente de vieillesse multiplié par 48, le montant fixe de la rente est égal au montant minimal de la rente de vieillesse multiplié par 1495/1000, et le montant variable au revenu annuel moyen déterminant multiplié par 700/100 000.